



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 21 / 2012

ANNÉE : 2012

DIFFUSE LE 7 août 2012

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012216-0007 - ordonnant une mission particulière d'effarouchement
pour
prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis Lupus)

..... 1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0007

**signé par Prefet de la lozere
le 03 Août 2012**

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

ordonnant une mission particulière
d'effarouchement pour prévenir les tentatives
de prédation du loup (Canis Lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012216-0007 du 3 août 2012
Ordonnant une mission particulière d'effarouchement
pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie,

Considérant que les troupeaux de Mme Marie-Paule Vernhet, M Jean-Luc Michel et M Christian Robert, situés sur les communes de Montbrun, Vebron, Hures-la-Parade et Mas-Saint-Chély ont été attaqués à plusieurs reprises du 15 au 18 juillet 2012 et du 30 juillet au 2 août, que ces attaques ont occasionné la perte de 11 animaux (4 tués et 7 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques,

Considérant qu'il est établi que les troupeaux ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011,

Considérant que les mesures d'effarouchement sonores et visuels ont été mis en œuvre sur ces exploitations et n'ont pas permis d'éviter ces attaques,

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux afin de limiter ces dommages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R E T E

article 1^{er} : Il est ordonné aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie de procéder à un effarouchement du loup par tirs non létaux sur les parcelles où ont été observées des attaques sur les troupeaux domestiques.

Les parcelles concernées sont situées sur les parties hors cœur du Parc national des Cévennes des territoires communaux de Montbrun, Vebron, Hures-la-Parade et Mas-Saint-Chély.

article 2 : Pour assurer cette mission, les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister des agents du Parc national des Cévennes et des personnes suivantes :

- Madame Marie-Paule Vernhet,
- Monsieur Jean-Luc Michel,
- Monsieur Christian Robert.

Les personnes désignées sont chargées d'accompagner les tireurs, notamment d'apporter leur aide dans l'utilisation des sources lumineuses.

article 3 : Le présent arrêté est valable pour une période allant du 4 août 2012 au 19 août 2012

article 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement par tir doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé, en particulier :

- Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm,
- Ces tirs non létaux ne peuvent être réalisés pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois sur chaque parcelle culturale,
- Ces tirs ne peuvent se réaliser qu'à proximité immédiate des troupeaux attaqués,
- Les lieutenants de louveterie ou agents des personnels habilités de l'ONCFS en charge de la mission, doivent tenir à jour un registre précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs :
 - le n° de permis de chasser;
 - le troupeau concerné ;
 - la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...)
- le registre est remis au chef du service départemental de l'ONCFS.

article 5 : Une information préalable à chaque opération est donnée à la direction départementale des territoires.

article 6 : Les opérations sont autorisées par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

article 7 : Un compte rendu détaillé de cette mission sera adressé à M. le directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 9 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Montbrun, Vebron, Hures-la-Parade et Mas-Saint-Chély.

Mende, le 03 août 2012

Le préfet

signé

Philippe VIGNES